

SUBVENTIONNEMENT DES PLANIFICATIONS LIÉES AU REDIMENSIONNEMENT DE LA ZONE À BÂTIR

COMMENT OBTENIR UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DU REDIMENSIONNEMENT DES ZONES À BÂTIR ?

1. DE QUOI S'AGIT-IL ?

Les communes qui initient une révision de leurs plans d'affectation en vue de redimensionner leurs zones à bâtir d'habitations et mixtes pour leurs besoins à 15 ans peuvent bénéficier d'une subvention cantonale. Cette aide peut couvrir jusqu'à 40 % des coûts engendrés par l'accomplissement économe et efficace de la révision de plans d'affectation et de la création de zones réservées en lien avec le surdimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixtes.

Cette subvention découle d'un crédit-cadre de 5 millions de francs adopté par le Grand Conseil et entré en vigueur le 1^{er} septembre 2015. Seules les révisions initiées après cette date peuvent obtenir une subvention cantonale. Les demandes de subvention doivent être traitées par le Service du développement territorial (SDT) avant le 31 août 2019.

2. COMMENT PROCÉDER ?

La demande de subvention pour la révision des plans d'affectation doit être transmise au SDT avec la pré-étude. Cette dernière peut être subventionnée si elle contient les éléments suivants :

- la définition du périmètre du territoire urbanisé ;
- la mise à jour du périmètre de centre pour les communes qui en possèdent un ;
- le calcul des possibilités de développement en habitants allouées par la mesure A11 du plan directeur cantonal ;

- la vérification de la conformité du potentiel d'accueil en habitants des plans d'affectation ;
- la méthode et le calendrier pour redimensionner la zone à bâtir d'habitation et mixtes ;
- la liste des documents à élaborer en vue des examens préliminaire et préalable du SDT avec l'estimation de leurs coûts.

3. CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION

- Une planification commencée avant le 1^{er} septembre 2015 ne permet pas d'obtenir une subvention rétroactive. En revanche, si de nouvelles études sont nécessaires, une demande de subvention complémentaire peut être déposée.
- Un préavis positif du Service du développement territorial (SDT) sur la pré-étude ouvre la voie à l'octroi de la subvention. Celle-ci doit faire l'objet d'une convention.

- La commune fournit un devis détaillé des mesures de redimensionnement envisagées.
- Le SDT se base sur sa propre estimation des coûts engendrés par les mesures pour lesquelles une subvention est demandée, en fonction de chaque contexte donné.
- Les subventions concernent la pré-étude et différents types de planifications d'affectation en lien avec le redimensionnement de la zone à bâtir

- d'habitation et mixtes (zone réservée, modification ou révision du plan d'affectation de la commune).
- Un premier versement a lieu au moment de la signature de la convention. Il porte sur le montant de la subvention relative à l'élaboration de la pré-étude, sur présentation des factures y relatives. Le solde est versé lors de l'approbation de la zone réservée, respectivement du plan d'affectation par le Département du territoire et de l'environnement (DTE), sur présentation d'un décompte détaillé.
 - Le SDT fixe, d'entente avec la commune, les délais pour la réalisation des mesures prévues dans la pré-étude.
 - Le SDT, respectivement le DTE pour des subventions dont le montant excède 100'000 francs, peuvent résilier la convention lorsque les conditions émises lors de l'octroi de la subvention ne sont pas respectées ou si la commune a décidé de modifier le projet de planification ou de l'abandonner.

4. LIENS UTILES

- [Directive du Département du territoire et de l'environnement relative à l'octroi de subventions aux communes pour la révision de leurs plans d'affectation en relation avec le Plan directeur cantonal et les mesures transitoires de la loi sur l'aménagement du territoire \(LAT\) \(Octobre 2015\)](#)

CONTACT

Service du développement territorial, Division aménagement communal, info.sdt@vd.ch, 021 316 74 11

VERSION

Septembre 2018